

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-122 en date du 6 juillet 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la :

- déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtellerault et Antran, projet présenté par la Ville de Châtellerault
- parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Châtellerault

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu la convention "Action coeur de ville" conclue avec la commune de Châtellerault le 11 juillet 2018 ;

Vu la délibération de la commune de Châtellerault en date du 19 mai 2022 ;

Vu le courrier en date du 18 avril 2023 de la Direction de l'aménagement du territoire de la Ville de Châtellerault ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé, de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne, de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, services saisis le 11 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 10 janvier 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé par la Ville de Châtelleraut ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement ;

vu l'identité des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la décision du tribunal administratif de Poitiers en date du 6 juillet 2023, désignant Monsieur Jean-Louis ROY commissaire enquêteur ;

Considérant les dossiers complets et recevables ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet présenté par la Ville de Châtelleraut, il sera procédé **du lundi 11 septembre 2023 à 9h au jeudi 12 octobre 2023 à 17h**, soit pendant **32 jours** consécutifs, à une enquête publique unique portant sur :

➤ la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre Châtelleraut et Antran, projet présenté par la Ville de Châtelleraut

➤ parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation du projet sur le territoire de la commune de Châtelleraut

A été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers pour cette enquête, Monsieur Jean-Louis ROY, retraité de la gendarmerie.

Article 2 :

Les dossiers d'enquête, seront déposés en mairie de Châtelleraut afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations, propositions et contre-propositions sur l'opération projetée.

Sauf modification, les heures et jours d'ouverture de la mairie (Tél: 05.49.20.20.20) sont les suivants :

- lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30
- vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h

Les intéressés ont la faculté de faire parvenir leurs observations et propositions :

- par lettre adressée pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Châtelleraut, 78 Bld Blossac – CS 10 619 – 86106 Châtelleraut Cedex

- sur l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Le dossier est également consultable sur le site internet de la préfecture de la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – déclaration d'utilité publique ») ainsi qu'à la préfecture de la

Vienne (place Aristide Briand 86 000 Poitiers de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h) sur un poste informatique.

Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie de Châtellerault les :

- lundi 11 septembre 2023 de 9h à 12h
- mardi 26 septembre 2023 de 9h à 12h
- jeudi 12 octobre 2023 de 14h à 17h

Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie de Châtellerault.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire de Châtellerault ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces remises directement au commissaire enquêteur seront visées par ce dernier pour être annexées au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture (<https://www.vienne.gouv.fr> , Rubrique : "Actions de l'Etat – Environnement, Risques Naturels et Technologiques - enquête publique«).

Article 5 :

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de Châtellerault est faite par **la Ville de Châtellerault** (ou l'organisme à qui cette tâche a été déléguée), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndicats ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.

Article 6 :

Le registre d'enquête déposé en mairie de Châtellerault sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai, il sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Châtelleraut, accompagnés du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copies du rapport et des conclusions seront tenues à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de Châtelleraut, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elles seront publiées et mises à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubrique « Actions de l'Etat – Environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de la Vienne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

Article 7 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311.1 et suivants du code de l'expropriation ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les intéressés autres sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils sont déchus de tous droits à indemnité. ».

Article 8 :

La déclaration d'utilité publique du projet sera prise par Monsieur le Préfet de la Vienne.

Article 9 :

Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est le directeur de la Direction de l'aménagement du territoire de la mairie de Châtelleraut – 78 Bld Blossac – CS 10 619 – 86106 Châtelleraut Cedex – tél : 05.49.20.20.37 - courriel : julien.perrin@grand-chatelleraut.fr .

Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Châtellerault et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 6 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Pascale PIN

